



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POMONE

La Cochetière - Route de Sablé
BP 1
49330 Les Hauts-D'anjou

Référence : 2026-2_POMONE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement POMONE implanté La Cochetière - Route de Sablé - BP 1 Champigné 49330 Les Hauts-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'actions 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection du 27/11/2025 vise notamment au recollement de la mise en demeure actée par l'autorité administrative suite à la précédente visite du 17/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POMONE
- La Cochetière - Route de Sablé - BP 1 Champigné 49330 Les Hauts-d'Anjou
- Code AIOT : 0006303292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POMONE exploite sur la commune des Hauts d'Anjou une station fruitière et des installations de transformations de pommes et de fabrication de pâtisseries, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2004, qui a été délivré de façon conjointe et solidaire aux trois entités juridiques (LES VERGERS DE LA COCHETIÈRE pour la station fruitière,

FLASH FRUIT et POMONE pour les unités de transformation), et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 8 et alinéa 6 de l'article 2.3.2 de l'APC du 08/09/2020	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre	Arrêté Préfectoral du 08/09/2020, article 2.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Actions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Entrepôts couverts	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de prévention, détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/09/2020, article 2.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 71	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Projet de modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en conformité de la détection incendie par l'exploitant permet à l'inspection de proposer à l'autorité administrative une levée de la mise en demeure.

Des actions sont engagées par l'exploitant afin de se conformer aux prescriptions liées à l'usage de l'eau et aux restrictions induites par les périodes de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention, détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2020, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025
Prescription contrôlée : <p>Pour l'ensemble du site, chaque local technique, armoire technique, combles ou partie de l'installation recensée comme local ou installation à risque incendie (...) dispose d'une détection automatique incendie (...).</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (...).</p> <p>Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

Afin de répondre à la prescription de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/2020, l'exploitant a contractualisé l'installation de systèmes de détection incendie avec l'entreprise ERYMA (devis signés le 23/06/2025 transmis à l'inspection en amont de la visite).

Pour rappel, la mise en demeure concerne la totalité du bâtiment H (IXAPACK) et le bâtiment A (Vergers de la Cochetière et Flashfruit) au niveau des galeries techniques, salle des fours, locaux techniques avec armoires électriques. Il est à noter que la prestation prend également en compte l'installation de détection incendie au sein des chambres froides du bâtiment A, concernées par la rubrique 1511 et l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

En termes de détection, l'exploitant a doté lesdites chambres froides de stockage du bâtiment A d'une détection optique et la chambre froide du quai logistique d'une détection par aspiration type FFAST (sensibilité normale). Concernant le bâtiment H et les autres locaux du bâtiment A susmentionnés et visés par la mise en demeure, des détections par système d'aspiration types FFAST et VESDA (haute sensibilité) sont installées.

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 22/12/2025, le bon de réception n° C003224 en date du 15/12/2025 suite à fin de travaux après tests réalisés par ERYMA. Le document fait état de 3 réserves qui concernent :

- la délivrance à venir du dossier SSI par le prestataire ;
- l'installation d'un transmetteur d'alarme auprès du prestataire dans le cadre de la contractualisation d'un abonnement de télésurveillance ;
- une modification du système de détection par aspiration de la chambre froide du quai logistique en raison de la l'incidence de la condensation.

Les réserves ne remettent pas en cause le fonctionnement de la détection incendie pour les installations concernées par la mise en demeure. Néanmoins la certification APSAD R7, prévue par l'exploitant pour l'ensemble de ses systèmes de détection, est décalée.

L'alimentation électrique de sécurité des dispositifs de détection est assurée par batterie (EAE). Une unité de gestion de l'alarme intégrée à la centrale incendie collecte les informations transmises par la détection automatique et les déclencheurs manuels nouvellement installés afin d'assurer le déclenchement de l'alarme incendie.

Ces systèmes sont asservis à une centrale incendie (SSI) situées dans les locaux sociaux. Une formation a été délivrée aux personnels, notamment du service maintenance qui interviennent en heures ouvrées. En heures non ouvrées, un report est effectué sur les téléphones des personnels d'astreinte, en plus de l'alerte donnée à l'équipe de sécurité présente sur site. Comme indiqué, le système est également programmé pour la télésurveillance.

Au vu des différents éléments présentés lors de la visite et de la transmission des justificatifs nécessaires, l'inspection considère que l'écart majeur lié aux dispositions de l'article 1 de l'APMD du 25 novembre 2024 concernant l'absence de détection incendie est soldé.

De fait, l'inspection des installations classées propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection, à l'issue de sa délivrance, la certification APSAD R7 dont l'obtention est contractualisée avec son prestataire ERYMA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 8 et alinéa 6 de l'article 2.3.2 de l'APC du 08/09/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 8 AP du 09/09/2004 :

"Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié."

Alinéa 6 de l'article 2.3.2 de l'APC du 08/09/2020 :

"En compléments des vérifications périodiques réalisées sur les installations électriques selon les dispositions de l'article 17-I des arrêtés ministériels des 14/12/2023 et 23/03/2012 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09/09/2004, l'exploitant procède annuellement à un contrôle annuel des armoires électriques par thermographie infrarouge".

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- Le compte-rendu Q18 issu du rapport de vérification n°91660/25/12006 du bâtiment E (P1), édité par SOCOTEC le 13/11/2025 ;
- Le compte-rendu Q18 issu du rapport de vérification n°91660/25/12007 du bâtiment A partie Flashfruit, édité par SOCOTEC le 13/11/2025 ;
- L'extraction de données de son système d'information interne démontrant les actions correctives menées pour lever les non-conformités électriques notamment le nettoyage (poussières) de l'armoire CO 15 (rapport n°91660/25/12007).

Du fait des impératifs de production, les vérifications périodiques obligatoires n'ont pas été effectuées en garantissant une coupure totale des installations électriques. L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection, le compte-rendu Q19 pour la vérification par thermographie infrarouge des installations, notamment celles n'ayant pas pu être coupées. Ledit compte-rendu ne fait mention d'aucune observation (notamment échauffement avec risque d'incendie).

Pour autant, pour chaque bâtiment, une fréquence de coupure totale des installations électriques doit être définie par l'exploitant afin de garantir un examen complet desdites installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, pour chaque bâtiment, un plan d'action concernant les vérifications électriques comprenant une coupure totale des installations. Le choix de la périodicité du plan d'actions pluriannuels (2, 3 ou 5 ans par exemple) doit être justifié au regard des risques (incendie, ATEX, ...) présent dans chaque bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2020, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2025
Prescription contrôlée : <p>(...) le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile de 1000 m³, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, au niveau des surfaces suivantes : bâtiments D,E,F,G voiries centrales entre ces bâtiments, parkings et voies de circulation périphérique à ces bâtiments, ainsi que le bâtiment H et voiries correspondantes.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis par courriel en date du 25/04/2025, le devis signé le 13/11/2024 avec la société SERPE pour le nettoyage des bassins.</p> <p>La première intervention a été reportée à cause des conditions climatiques, la seconde n'a pas donné lieu à la réalisation complète de la prestation, entraînant un litige entre les parties.</p> <p>De fait, au jour de la visite, l'exploitant informe l'inspection de la signature d'un nouveau devis avec un autre prestataire, l'entreprise SARP. L'intervention sera programmée en fonction des conditions climatiques.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, d'ici quatre mois un justificatif (document photographique) attestant du nettoyage des bassins.</p> <p>En cas de non-réalisation de l'action corrective, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Actions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, dossier sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2025
Prescription contrôlée : <p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;3° Le cas échéant, le volume</p>

d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}.Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Par courriel du 25 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé avec le bureau d'étude ECE visant à l'établissement d'un dossier sécheresse. Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a transmis l'avant-projet du dossier.

L'étude doit permettre de répondre aux demandes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, en définissant notamment :

- les usages nécessitant des volumes d'eau incompressibles, impliquant notamment le nettoyage des lignes de production afin de répondre au respect des règles sanitaires ;
- les usages liés à l'alimentation des vergers qui ne sont pas compris dans les installations classées.

L'inspection rappelle que les exemptions, notamment liées aux règles sanitaires, s'exercent sans préjudice des dispositions locales qui peuvent être prises par l'autorité préfectorale. Il en va de même pour les prélèvements d'eau dédiés à l'arrosage des vergers, qui bien que non concernées par l'arrêté du 30 juin 2023 pourraient être impactés par l'arrêté cadre sécheresse du préfet de département.

Au niveau de la réalisation du dossier sécheresse, l'exploitant indique avoir installé de nouveaux compteurs sur ses installations. Un laps de temps est nécessaire afin de pouvoir estimer les consommations annuelles. Par ailleurs, les dernières études du site ont permis de mettre à jour le plan du réseau d'eau potable du site.

L'exploitant s'engage à transmettre son dossier sécheresse d'ici fin mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, d'ici fin mars, à l'inspection des installations classées un dossier reprenant l'ensemble des éléments demandés dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de non transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2004, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, identification
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2024
Prescription contrôlée : [...] Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence des deux grands récipients pour vrac /GRV qui étaient stockés à proximité des groupes froids extérieur (derrière le bâtiment A). Pour rappel, le produit en question, PROGEL RES 602 PE-18°C, était destiné à la maintenance et l'entretien des groupes froids. L'exploitant informe l'inspection que le mode d'intervention du prestataire de Dalkia a été modifié. Ledit produit est amené pour le jour d'intervention dans des quantités limitées au besoin de l'opération. A l'issue, le produit est retourné à l'opérateur et n'est plus stocké sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entrepôts couverts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la nomenclature
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : L'exploitant informe l'inspection de la mise en place d'une traçabilité connectée de la gestion des stocks via un système d'information dédié. Cet outil doit permettre d'assurer : <ul style="list-style-type: none">• une visibilité directe sur l'état des stocks et leur répartition sur le site en lien avec les gestionnaires ;• une définition des quantités de matières stockées et de leur pourcentage de combustibilité. Ce travail va également permettre de définir les encours de production dans chaque bâtiment. L'objectif pour l'exploitant est de pouvoir également prévoir l'impact de tout projet sur les rubriques 1511 et 1510 et notamment sur l'évolution de ces Installations, Pourvues d'une toiture,

Dédiées au stockage (IPD). L'étude est en cours de finalisation et l'exploitant s'engage à transmettre les compléments demandés par l'inspection dans son courrier du 16/07/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, d'ici fin janvier 2026, les compléments demandés dans le cadre du positionnement 1510 de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Projet de modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant informe l'inspection du projet de modification de son installation de réfrigération classée sur rubrique 1185. Cette modification consisterait au déplacement et au remplacement de groupes froid en vue d'optimiser la gestion de la réfrigération sur le site. L'inspection confirme que cette modification devra faire l'objet d'un porter à connaissance. Le dossier devra permettre à l'exploitant de faire le point sur la rubrique 1185 par rapport aux besoins de son activité, notamment en mettant à jour les fluides utilisés et leur quantité. Ce travail permettra également à l'exploitant de se positionner par rapport au nouveau règlement européen F-GAS du 07/02/2024, notamment aux nouvelles échéances de restriction d'utilisation de certains fluides frigorigènes. Enfin, le document devra évoquer les éléments, liés à la mise en sécurité, à savoir la récupération des fluides sur l'ancien équipement en vue de leur destruction (BSD) ainsi que les justificatifs de démantèlement dudit équipement.
Type de suites proposées : Sans suite